

Procedure file

Informations de base	
COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Directive	2003/0246(COD) Procédure caduque ou retirée
Environnement: accès du public à l'information, à la prise de décision et à la justice, Convention d'Aarhus	
Sujet 3.70.16 Droit et environnement, responsabilité pénale	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	ENVI Environnement, santé publique, politique des consommateurs	V/ALE SCHÖRLING Inger	27/11/2003
	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
Conseil de l'Union européenne	LIBE Libertés et droits des citoyens, justice, affaires intérieures	PPE-DE NASSAUER Hartmut	25/11/2003
	JURI Juridique et marché intérieur	PPE-DE SCHAFFNER Anne-Marie	01/12/2003
	Formation du Conseil Environnement	Réunion 2632	Date 20/12/2004
Commission européenne	DG de la Commission Environnement	Commissaire POTOČNIK Janez	

Événements clés			
24/10/2003	Publication de la proposition législative	COM(2003)0624	Résumé
05/11/2003	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
16/03/2004	Vote en commission, 1ère lecture		Résumé
16/03/2004	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A5-0189/2004	
30/03/2004	Débat en plénière		
31/03/2004	Décision du Parlement, 1ère lecture	T5-0239/2004	Résumé
21/05/2014	Proposition retirée par la Commission		Résumé

Informations techniques	
Référence de procédure	2003/0246(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Directive
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 192-p1
Etape de la procédure	Procédure caduque ou retirée
Dossier de la commission parlementaire	ENVI/5/20264

Portail de documentation					
Document de base législatif		COM(2003)0624	24/10/2003	EC	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A5-0189/2004	16/03/2004	EP	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T5-0239/2004 JO C 103 29.04.2004, p. 0451-0626 E	31/03/2004	EP	Résumé
Comité économique et social: avis, rapport		CES0667/2004 JO C 117 30.04.2004, p. 0055-0057	28/04/2004	ESC	

Informations complémentaires	
Commission européenne	EUR-Lex

Environnement: accès du public à l'information, à la prise de décision et à la justice, Convention d'Aarhus

OBJECTIF : contribuer à la mise en oeuvre de la convention de la Commission économique pour l'Europe des Nations unies sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (convention d'Arhus), combler certaines lacunes dans le contrôle de l'application du droit de l'environnement. ACTE PROPOSÉ : Directive du Parlement européen et du Conseil. CONTENU : la directive proposée définit les conditions minimales concernant la possibilité d'engager des procédures de recours administratif ou judiciaire dans le domaine de l'environnement. La proposition fixe en outre expressément les critères permettant de garantir une meilleure application du droit communautaire avec un impact minimal. Le cadre commun proposé répond à la nécessité d'appliquer les dispositions de la convention d'Arhus relatives à l'accès à la justice, signée par la Communauté européenne et ses États membres le 25 juin 1998, tout en respectant les structures administratives et judiciaires des États membres. À cette fin, la proposition définit les éléments suivants: - concernant l'accès à la justice pour contester des actes ou omissions de personnes privées contrevenant au droit de l'environnement, la proposition invite les États membres à définir des critères pertinents en vue de satisfaire aux obligations énoncées dans l'article 9, paragraphe 3, de la convention; - concernant des actes ou omissions d'autorités publiques et conformément à la convention d'Arhus, la proposition a pour objet l'application du droit communautaire en matière d'environnement et prévoit à cette fin la possibilité d'engager des procédures de recours. Ces procédures répondent aux conditions suivantes: - les actes ou omissions d'une autorité publique font l'objet d'un recours quant à la procédure et quant au fond. Ces actes font l'objet d'un recours lorsqu'ils ont un effet juridiquement contraignant et extérieur, sauf lorsqu'ils ont été adoptés comme des instruments juridiques; - le recours contre des actes ou omissions repose sur une approche à deux niveaux. Avant d'engager des procédures de recours en matière d'environnement, les associations et les membres du public qui ont le droit d'ester en justice avertissent au préalable l'autorité publique désignée conformément au droit national, pour lui permettre de reconsidérer l'acte administratif en cause ou l'omission; - les membres du public et les entités qualifiées peuvent engager des procédures administratives ou judiciaires pour contester les actes ou omissions qui vont à l'encontre des dispositions du droit de l'environnement. La directive proposée établit un cadre de règles minimales relatives au droit d'ester en justice qui permet de maintenir les législations nationales qui prévoient un droit d'ester en justice plus étendu.?

Environnement: accès du public à l'information, à la prise de décision et à la justice, Convention d'Aarhus

La commission a adopté le rapport de Mme Inger SCHÖRLING (Verts/ALE, S) qui approuve dans les grandes lignes la proposition en première lecture de la procédure de codécision, sujette à une série d'amendements. Les députés tiennent à ce qu'il soit spécifié dans le texte

que la directive établit un cadre minimal pour l'accès à la justice en matière d'environnement et que les États membres sont en droit d'adopter des mesures prévoyant un accès plus large. Ils ajoutent que le droit à la justice en matière d'environnement ne doit pas nécessairement être restreint aux entités de protection de l'environnement. Un collectif citoyen qui se retrouve face à un problème concret d'environnement peut parfaitement recourir à la directive. Ils modifient par conséquent la définition de «entité qualifiée» pour y inclure toute association, toute organisation ou tout groupement qui, «à un moment donné, se trouve dans le besoin concret de protéger le milieu où il se situe». Les autres amendements cherchent à aligner le texte sur la convention d'Arhus.

Environnement: accès du public à l'information, à la prise de décision et à la justice, Convention d'Arhus

En adoptant le rapport de Mme Inger SCHÖRLING (Verts/ALE, S), le Parlement européen souhaite aligner les définitions avec le libellé de la convention d'Arhus, clarifier les refus possibles à l'accès à l'information et fixer des règles obligatoires sur la participation du public. Les députés veulent également que la directive affirme clairement qu'elle établit un cadre minimum et que les États membres sont libres d'accorder un accès plus large à la justice en matière d'environnement. D'autres amendements visent à préciser les critères qui doivent s'appliquer aux affaires transfrontalières, à préciser que les entités qualifiées ont aussi le droit d'ester en justice sans qu'il y ait eu de réexamen interne et à spécifier que la procédure de réexamen interne ne constitue pas une condition nécessaire à l'accès à des procédures en matière d'environnement. Le respect des principes fondamentaux de l'État de droit doit également être porté au nombre des critères auxquels doivent satisfaire les entités qualifiées. Les États membres devraient en outre: - faire en sorte que les procédures prévues par la présente directive soient objectives, équitables, rapides et justes et offrent des solutions appropriées et efficaces; - faire en sorte que les procédures en matière d'environnement n'aient pas un coût excessif; - veiller à ce que le public soit rapidement informé afin qu'il sache quand et comment engager des procédures en matière d'environnement; - mettre en place des mécanismes d'assistance visant à éliminer ou à réduire les obstacles financiers qui entravent l'accès à la justice; - mettre en place des bureaux d'information ou d'autres mécanismes d'information qui exposent en détail les modalités d'accès aux instruments juridiques lors des procédures environnementales décrites dans la présente directive. Enfin, pour que les objectifs de la directive puissent être mis en oeuvre et que cette mise en oeuvre soit suffisamment uniforme, il convient que les juridictions nationales fassent usage de leur faculté de saisir la Cour de justice des Communautés européennes à titre préjudiciel au cas où une question d'interprétation de la législation communautaire en matière d'environnement serait soulevée devant elles.?

Environnement: accès du public à l'information, à la prise de décision et à la justice, Convention d'Arhus

Comme annoncé dans le Journal officiel C 153 du 21 mai 2014, la Commission européenne a décidé de retirer cette proposition, qui était devenue caduque.